

MOBILITÉ

Tout savoir sur le service numérique multimodal

Nathalie Levray | Actu juridique | Fiches de droit pratique | France | Publié le 27/04/2022

Créés par la loi d'orientation des mobilités, les services numériques multimodaux, facultatifs, fournissent l'information exhaustive des modes de déplacement publics ou privés présents sur le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. L'utilisateur peut acheter l'ensemble des billets grâce à un seul et même paiement. Décryptage du décret du 7 décembre 2021 venu organiser ce nouveau service numérique multimodal.



[1]

Champ d'application

Un service numérique multimodal (SNM) propose la vente de titres de mobilité, de stationnement ou de services fournis par une centrale de réservation, en appliquant leurs conditions d'utilisation et de tarification. Avec l'accord de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ou du fournisseur du service, il peut vendre, outre ses propres produits tarifaires, ces autres services au prix qu'il fixe. L'ouverture d'un service numérique de vente est de droit si la société gestionnaire du service de mobilité ou de transport considéré existe depuis plus de trois ans et réalise un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions d'euros.

Les services de stationnement que les L.1115-10 [2], L.1115-11 [3], R.1115-12 [4]).

Garantie financière

Le fournisseur du SNM conclut un contrat avec chaque gestionnaire de services de mobilité, de stationnement ou de réservation. Ce contrat fixe les modalités d'émission des titres de transport ainsi que les modalités techniques et financières de la vente des produits tarifaires de ces services, qui sont raisonnables, équitables, transparentes et proportionnées.

Pour couvrir les gestionnaires des services contre un défaut de paiement de sa part, le fournisseur du R.1115-13 [5], R.1115-13-1 à R.1115-13-5 [6]).

Fraude

Le contrat conclu entre le fournisseur du SNM et le gestionnaire du service comporte les dispositions nécessaires à la lutte contre la fraude et au contrôle des pièces justificatives (permis de conduire pour la réservation d'un véhicule, carte de réduction pour bénéficier d'une offre tarifaire spécifique).

Les données collectées et transmises au gestionnaire du service à ce titre sont conservées au maximum un an. Le fournisseur du SNM met en place, sous sa responsabilité, les solutions techniques permettant d'éviter la contrefaçon des titres et d'en assurer le contrôle. La collectivité compétente est destinataire des données relatives à la lutte contre la fraude (C. des transp., art. L.1115-10 ^[2], R.1115-15 ^[6]).

Transmissions

Le contrat conclu entre le fournisseur du SNM et le gestionnaire du service fixe les conditions de transmission des données nécessaires au service après-vente des produits tarifaires vendus par le fournisseur. Ne sont collectées et transmises que les données utiles à la résolution des difficultés, dans l'intérêt de la protection des consommateurs telles que les coordonnées du client, le type de titre ou de service acheté ou sa description, l'historique du traitement de chaque dossier et les suites qui y ont été données.

Au moins une fois par an, le fournisseur du SNM transmet aux gestionnaires des services de mobilité et de stationnement et, le cas échéant, à l'AOM compétente, les données statistiques anonymisées relatives aux déplacements des usagers (mode de transport, type de services et catégorie d'usagers, modes de déplacement utilisés immédiatement avant ou après le trajet effectué au moyen du service numérique).

Ces éléments ont pour seule finalité l'amélioration des offres de services de mobilité, notamment pour l'intermodalité et les correspondances, et de l'organisation des mobilités en général dans un territoire donné. La collectivité compétente reçoit l'ensemble de ces données (C. des transp., art. R.1115-14, R.1115-16, R.1115-16-1 ^[6]).

Interopérabilité

Le fournisseur du SNM peut demander au gestionnaire des services de mobilité une interface standardisée afin d'accéder au service numérique de vente de ce gestionnaire de services de mobilité, dès qu'une telle interface a été reconnue par le ministre chargé des Transports. Les gestionnaires des services peuvent demander aux fournisseurs de SNM une compensation financière, raisonnable et proportionnée, des dépenses encourues pour la fourniture de cette interface (C. des transp., art. L.1115-11 ^[3], R.1115-17 ^[6]).

REFERENCES

- Décret n° 2021-1595 du 7 décembre 2021 relatif au service numérique d'information et de billettique multimodal

POUR ALLER PLUS LOIN

- Mobilités : un décret sur le service numérique d'information et de billettique multimodal
- Reconsidérer la route comme un maillon de l'offre multimodale